



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté  
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Arrêté N° 1152 du 29 JUIL. 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES COMPLÉMENTAIRES  
des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent  
Société Centrale éolienne de la Montagne  
sur les communes de Vieilmoulin, Saint Anthot, Grosbois-en-Montagne**

**LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;
- VU** l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne ;

**VU** l'article L411-1 du code de l'environnement qui impose la protection des espèces inscrites dans l'inventaire du patrimoine naturel. Cet article interdit notamment la destruction et /ou mutilation des espèces inscrites dans l'inventaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) de 2016 ;

**VU** le Plan National d'Actions en faveur des chiroptères 2016-2025 définissant notamment les mesures visant à protéger les chiroptères ;

**VU** le rapport de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères de mars 2023

**VU** le rapport de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères de novembre 2023

**VU** le rapport d'inspection de l'inspecteur de l'environnement du 23/06/2025 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 09/07/2025 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations du 22/07/2025 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet du présent arrêté est classée au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé nécessitent d'être complétées au regard des spécificités du contexte local de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux

**CONSIDÉRANT** que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter les chiroptères protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé et notamment la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*) et la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

**CONSIDÉRANT** que la Pipistrelle commune est sur la liste rouge nationale au statut préoccupation mineure en région Bourgogne et au statut quasi menacé en France

**CONSIDÉRANT** que la Noctule de Leisler est quasi menacé sur la liste rouge nationale

**CONSIDÉRANT** que la Pipistrelle de Nathusius est classée quasi-menacée sur la liste rouge nationale

**CONSIDÉRANT** que la Pipistrelle de Khul est classée préoccupation mineure sur la liste rouge nationale et région Bourgogne

**CONSIDÉRANT** que le rapport de suivi environnemental de l'année 2022 sus-visé indique des cas de mortalité pour la Pipistrelle Commune (5 cas), la Pipistrelle de Khul (1 cas) et 2 cas indéterminé entre Pipistrelle de Khul ou Nathusius

**CONSIDÉRANT** que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** la noctule de Leisler et la pipistrelle commune comme les espèces les plus fréquemment observés ;

**CONSIDÉRANT** l'impact significatif du parc sur les chiroptères selon les rapports de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères de mars et novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de suivi environnemental sus-visé préconise la mise en place d'un bridage chiroptère ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Champ d'application

La société Centrale éolienne de la Montagne, dont le siège social se situe 4, rue Euler, 75008 Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de Vieilmoulin, Saint Anthot, Grosbois-en-Montagne à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Bridage chiroptères

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur tous les aérogénérateurs. Les caractéristiques de ce bridage sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Période de mise en service	Du 1er avril au 31 octobre, correspondant à la principale période d'activité des chiroptères en altitude (Période pouvant être élargie au regard de l'activité)
Seuil de température	Par des températures supérieures à 10°C
Seuil de vent	Par des vitesses de vent inférieures ou égales à 7m/s
Nombre d'heures durant la nuit	L'ensemble de la nuit

Lorsque ces 4 critères sont réunis et en absence de précipitation, les éoliennes du parc sont arrêtées.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

De plus, le bridage sera adapté en fonction des résultats du suivi environnemental tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié dans le but de couvrir à minima 95 % de l'activité des espèces de haut vol sensibles telles que les Noctules et 80 % de l'activité de toutes espèces de chiroptères confondues.

L'analyse des paramètres du bridage espèces par espèces devra être produit par l'exploitant notamment sur les espèces de haut vol patrimoniales et sensibles aux risques de collision et barotraumatisme, et en détaillant cette activité en fonction des vitesses de vent et des températures pour affiner la mesure de bridage pour justifier toute évolution des paramètres de bridage. Les évolutions des paramètres de bridage feront l'objet d'un accord de l'inspection avant mise œuvre.

Enfin, le renouvellement du suivi environnemental prévu dans l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, dans le but de vérifier l'efficacité des mesures correctives est mis en œuvre sans délais.

### **Article 3 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société Centrale éolienne de la Montagne.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4– Voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Vieilmoulin, Saint Anthot et Grosbois-en-Montagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON,

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Secrétaire général

Denis BRUEL